

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE

portant révision de la situation administra-
tive de Monsieur KISSOUENOT Florent, profes-
seur de Lycée de 5° échelon des cadres de
la catégorie K, hiérarchie I des Services
Sociaux (Enseignement).

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- (/ISAS :
 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 (/u la loi 25/80 du 13.11.80 portant amendement de l'article 47
 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 (/u la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonction-
 naires de la République Populaire du Congo ;
 (/u l'arrêté n° 2087/FI du 21.6.58 fixant le règlement sur la
 solde des fonctionnaires ;
 (/u le décret 59/23/FI du 30.1.59 fixant les conditions d'inté-
 gration dans les cadres des catégories B, C, D, E, des fonctionnaires de la
 République Populaire du Congo ;
 (/u le décret 62/130/MF du 9.5.62 fixant le régime des rémunéra-
 tions des fonctionnaires ;
 (/u le décret 62/195/FI du 5.7.62 fixant la hiérarchisation des
 diverses catégories des cadres ;
 (/u le décret 62/197/FI du 5.7.62 fixant les catégories et hié-
 rarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut général
 des fonctionnaires ;
 (/u le décret 62/198/FI du 5.7.62 relatif à la nomination et à
 la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
 (/u le décret 67/30/FI-BE du 24.2.67 réglementant la prise d'ef-
 fet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux
 nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements,
 notamment en son article 1er § 2 ;
 (/u le décret 64/165 du 22.5.64 fixant le statut commun des
 cadres de l'Enseignement ;
 (/u le décret 67/304 du 30.9.67 modifiant le tableau hiérarchi-
 que des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les
 dispositions des articles 19, 20 & 21 du décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant
 le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
 (/u le décret 64/470 du 31.12.74 abrogeant et remplaçant les dis-
 positions du décret 62/196 du 5.7.62 fixant les échelonnements indiciaires
 des fonctionnaires ;
 (/u le décret 79/154 du 4.4.79 portant nomination du premier
 Ministre, Chef du Gouvernement ;
 (/u le décret 80/630 du 27.12.80 portant déblocage des avance-
 ments des agents de l'Etat ;
 (/u le décret 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Membres
 du Conseil des Ministres ;
 (/u le rectificatif 81/016 du 26.1.81 au décret 80/644 du
 28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
 (/u le décret 81/017 du 26.1.81 relatif aux intérêts des Membres
 du Gouvernement ;
 (/u le décret 83/320 du 3.5.83 portant nomination d'un Membre
 du Conseil des Ministres ;
 (/u les décrets n°s 82/653/ML S.DGTFI/DFI du 7.07.82.
 - 34/040/MEN/DGAS/DBA du 22.01.84
 (/u les arrêtés n°s 103/MEN/DGAS/DIA du 13.01.84
 - 3183/MEN/DPA du 6.06.81
 (/u la demande de l'intéressé en date du 17.01.1984.

DGB

DCF

ARTICLE 1er : La situation administrative de Monsieur KISSOUMOT Florent, Professeur de Lycée de 5° échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement), est révisée selon le tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
<u>CATEGORIE A, HIERARCHIE II</u>	<u>CATEGORIE A, HIERARCHIE II</u>
Professeur Technique Adjoint de Lycée de 6° échelon, indice 1090 pour compter du 25.09.79. (arrêté 3183/MEN/DPAA du 6.6.1981).	- Promu Professeur Technique Adjoint Lycée de 7° échelon, indice 1180 pour compter du 25.09.81.
<u>CATEGORIE A, HIERARCHIE I</u>	<u>CATEGORIE A, HIERARCHIE I</u>
Titulaire d'une Licence d'Enseignement en Sciences et Techniques Industrielles Option : Fabrication Mécanique délivré par l'Université Marien Ngouabi, est reclassé et nommé Professeur de Lycée de 4° échelon indice 1110 pour compter du 1.10.81 date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1981-1982. (arrêté 82/653/MTPS/DGTFP/DFP du 7.7.82).	Titulaire d'une licence d'Enseignement en sciences et Techniques Industrielles Option : Fabrication Mécanique, délivré par l'Université Marien Ngouabi, est reclassé et nommé Professeur de Lycée de 5° échelon indice 1240 pour compter du 1.10.81 date effective de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1981-1982. Acc = Néant.
Promu Professeur de Lycée de 5° échelon indice 1240 pour compter 1.10.83. (arrêté 84/040/MEN/DGAS/DPAA du 22.1.84).	- Promu Professeur de Lycée de 6° échelon, indice 1400 pour compter du 1.10.1983.
<u>CATEGORIE A, HIERARCHIE II</u>	
Promu Professeur Technique Adjoint de Lycée de 7° échelon indice 1180 pour compter du 25.9.81. (arrêté 103/MEN/DGAS/DPAA du 3.01.84).	

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au JORFC et communiqué partout où besoin sera. /-

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Brazzaville, le 23 JUIN 1984

Le Ministre de l'Education
Nationale

Antoin NDINGA OBA.

Col Louis SYLVAIN GOMA.

Le Ministre du Travail et de la
Sécurité Sociale

Le Ministre des Finances

Bernard COMBO MATSINA.

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.

AMPLIATIONS :

JORFC	1	DPAA	2
DGTFP/DFP	3	INTERESSE1	
DGB	3	DOSSIER	3
DCF	1	SGCM/BC	2